

Le Maire

**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VISITE DES**  
**MUSEES DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles de l'article L. 2212-2

Vu la délibération du 25 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de la Ville de Strasbourg a approuvé le règlement des musées

Considérant que le bon fonctionnement de la visite des musées nécessite le respect d'un certain nombre de règles

arrête

**article 1<sup>er</sup>**

Au sein des musées de la ville de Strasbourg, il est interdit :

- d'y introduire des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :
  - les armes et munitions, les substances explosives, inflammables, corrosives, volatiles ou encore les bombes de peinture,
  - les objets lourds, dangereux, encombrants, contondants ou nauséabonds,
  - les œuvres, objets d'antiquités, moulages ou reproductions susceptibles d'être confondus avec des œuvres présentées par les musées,
  - les plantes, insectes ou substances biologiques susceptibles de nuire aux autres visiteurs ou œuvres de quelque manière que ce soit,

- les sacs portés dans le dos ou présentant un volume important devront être déposés, soit dans les casiers gratuits prévus à cet effet, soit portés à la main ; seuls les sacs de petite taille portés devant ou en bandoulière sont tolérés,
- les animaux, même de petite taille, à l'exception des chiens accompagnant des personnes non voyantes, malvoyantes ou handicapées et clairement identifiées comme telles ; les animaux, quels qu'ils soient, ne peuvent pas être gardés dans l'enceinte des musées (caisses, cours...),
- les parapluies non pliants ; ils doivent être déposés aux caisses dans les réceptacles prévus à cet effet, moyennant la remise d'un ticket de consigne (sont autorisés les parapluies pliants qui peuvent être contenus dans un vêtement ou dans un sac à main),
- les cannes et béquilles, sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou handicapées et munies d'un embout en caoutchouc,
- les valises, serviettes, sacs à dos, sacs à provision et autres bagages, à l'exception des sacs à main et pochettes de format courant portés à la main,
- les casques de motocycliste ou vélo,
- les pieds et supports d'appareils photographiques type perches à « selfies »,
- de donner un pourboire aux agents des musées,
- d'y procéder à des quêtes, ni de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande,
- d'y mener des enquêtes ou des sondages d'opinion auprès des visiteurs sans une autorisation préalable du chef d'établissement concerné,
- d'engager toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite,
- de porter atteinte aux collections, notamment en :
  - touchant aux œuvres et aux décors,
  - s'appuyant sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation,
  - franchissant les obstacles de mise à distance destinés à protéger les œuvres et le décor,
  - s'approchant des œuvres à moins de trente centimètres,
  - apposant des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit des musées,

- examinant les œuvres à la loupe ou à l'aide d'une lampe de poche, sauf autorisation spéciale du chef d'établissement,
- désignant les œuvres avec un objet de type pointeur laser ou de tout autre instrument,
- effectuant une copie d'une œuvre sous quelques formes que ce soit,
- porter atteinte à la quiétude des visiteurs en :
  - mangeant, buvant ou fumant, y compris des cigarettes électroniques,
  - jetant à terre, ou dans les vases, des papiers, détritrus, chewing-gum, et autres déchets,
  - gênant les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, en particulier par l'usage d'appareils électriques ou de téléphones portables,
  - branchant un appareil sur une prise électrique,
- de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques et de sécurité, sauf autorisation écrite du chef d'établissement concerné,
- de déposer aux vestiaires les objets suivants dont les musées ne sauraient assurer la garde et assumer la responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration :
  - les sommes d'argent, papiers d'identité, chèquiers et cartes de crédit,
  - les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras,
- de porter atteinte au calme nécessaire à leur visite et au bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, en troublant les lieux par une attitude, une tenue ou des propos inadaptés,
- de revêtir une tenue non conforme, tant aux bonnes mœurs et à l'ordre public que vestimentaire,
- d'y accéder pieds nus, torse nu, en maillot de bain, dans une tenue qui ne respecte pas les conventions d'usage, destinée à dissimuler le visage et rendant impossible l'identification des personnes qui les portent,
- d'adopter une attitude et un comportement incorrect à l'égard du personnel et de toute personne présentent dans les établissements,
- de pratiquer les actes susceptibles de menacer ou de porter atteinte à la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, notamment :
  - en se livrant à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades,
  - en gênant la circulation des visiteurs,

- en pratiquant des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les œuvres,
- en se déplaçant en rollers, trottinettes et autres engins roulants,
- en apposant des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit,
- en campant ou en installant, même quelques instants, tout dispositif destiné au campement,
- en abandonnant, même quelques instants, des objets personnels.

## article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

## article 3

Le directeur général des services, les directeurs des musées, et le directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## article 4

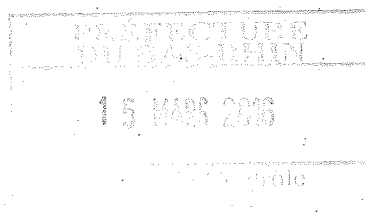
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet immédiat.

Strasbourg, le

- 3 MARS 2016



Le Maire  
Par délégation

Robert HERRMANN  
Adjoint au maire

affaire suivie par : Musées